



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Institut de France

Question écrite n° 79378

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fonctionnement de l'Institut de France et des académies. Dans leur rapport d'avril 2015, intitulé « L'Institut de France et les cinq académies », les magistrats de la rue de Cambon préconisent de procéder à une évaluation par l'État de la dépense fiscale liée aux mécénats reçus par les fondations abritées. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Comme indiqué à la page 32 du rapport de la cour des comptes, « nonobstant l'absence de personnalité juridique distincte de celle de l'entité de rattachement et sans que cela résulte d'une disposition législative explicite, les fondations abritées par l'Institut de France et les académies font bénéficier les particuliers et les entreprises qui les dotent du régime fiscal que le législateur a donné au titre du mécénat aux fondations en général, et aux fondations reconnues d'utilité publique en particulier ». S'agissant de la législation applicable, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux fondations citées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, dans la limite d'un plafond unique de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes. Lorsque les dons excèdent ce plafond, l'excédent est reporté successivement sur les cinq exercices suivants et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements de l'exercice. Dans les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, l'imputation de la réduction d'impôt s'opère sur l'impôt dû au titre de l'année de réalisation des versements quelle que soit la date de clôture de l'exercice ; dans les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'imputation est effectuée sur le solde de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont pratiqués. Par ailleurs, les dons effectués par les particuliers aux fondations susmentionnées ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des versements (taux inchangé depuis 2005) effectués au cours de l'année d'imposition retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable (limite inchangée depuis 2003). La réduction d'impôt peut, en cas de versements excédant la limite annuelle de prise en compte, être étalée sur les cinq années suivantes. Le système d'information de la direction générale des finances publiques ne permettant pas d'identifier les entités bénéficiaires du mécénat, la dépense fiscale liée aux mécénats reçus par les fondations abritées ne peut pas être estimée. Pour mémoire, le rapport de la cour des comptes note que « le rythme annuel des dons reçus dans l'année ou émanant de donations temporaires d'usufruit accordées à l'Institut est de l'ordre de 20 M€ ».

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79378

Rubrique : État

Ministère interrogé : Finances et comptes publics
Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3540

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7761